

Arrêt

n° 292 122 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1992.

Le 3 août 1999, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire, lequel a été renouvelé plusieurs fois jusqu'en 2003.

1.2. Entre 1999 et 2017, le requérant a été arrêté à de multiples reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, rappelées dans la motivation de l'acte attaqué (point 1.6.).

1.3. Le 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°124 106, rendu le 16 mai 2014).

1.4. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 124 107, rendu le 16 mai 2014).

1.5. Le 18 décembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 292 120, rendu le 18 juillet 2023).

1.6. Le 21 janvier 2021, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 19 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;

Le 21.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.X.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Cependant, à l'analyse du dossier [du requérant], il ressort que celui-ci a été condamné pour les faits suivants :

- *Jugement du 12/04/2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :*
 - vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant //l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non pour faciliter la vol ou ?faciliter la fuite ;*
 - recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
 - vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;*
 - stupéfiants : détention sans autorisation ;*
 - usage en groupe de stupéfiants ;*
 - faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;*
 - usurpation de nom ;*
 - défaut d'assurance véhicule*

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf 2 ans

- Jugement du 06/02/2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :

-tentative de meurtre ;

-vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes ;

-faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;

-port illégal de costume, d'uniforme, de décoration ou d'autres insignes ;

-défaut d'assurance véhicule

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 1 an

- Jugement du 22/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-viol sur mineur + 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, auteur = aidé par une ou plusieurs personnes / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ;

-attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur + 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 ans

- Jugement du 28/06/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite (récidive) ;

-association de malfaiteurs (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans

- Jugement du 26/05/2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;

-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ;

-privation de liberté illégale ou arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ;

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ;

-vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ;

-association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;

-dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine (récidive) ;

-association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans, cette peine étant complémentaire à la condamnation du 28/06/2004

- Jugement du 22/12/2010 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour :

-coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave (récidive) ;

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive)

-destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans

- Jugement du 06/02/2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour :

-coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 15 mois

- Jugement du 08/02/2016 par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles pour :

-coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois

- Jugement du 08/09/2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)

-vol (récidive)

-recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans.

Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère extrêmement grave des faits incriminés et le caractère dangereux du comportement [du requérant] pour l'ordre public. En effet, l'intéressé a manifesté à de multiples reprises un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui. Il faisait partie du groupe [...] connu pour des faits de violence extrême. A titre d'exemple de l'extrême gravité des faits de violence, on peut se référer aux éléments suivants :

- au cours de la nuit du 15 au 16 juillet 2000, l'intéressé a tenté de commettre un homicide en enfonçant un couteau dans le ventre de sa victime (jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 06/02/2002).

- « au cours de la nuit du 13 au 14 août 2002, l'intéressé a contraint à accompagner dans son appartement une jeune fille mineur pour la violer. La même nuit, [le requérant] appela ensuite les membres de sa bande : en véritable chef, il les invita à venir violer la jeune victime (...) Elle fut violée un nombre incalculable de fois par sept personnes toute la nuit du 13 au 14 août 2002 ainsi que la journée du 14 août 2002 ». (Jugement du 22/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles).

Il convient d'également de relever que l'intéressé n'a jamais renoncé à son comportement délictueux. En effet, plusieurs des faits délictueux ont été commis en état de récidive : « association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive), coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) - destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) -vol (récidive) -recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ». Et comme indiqué plus bas, encore récemment, l'intéressé a fait l'objet d'un procès-verbal de police en date du 13 mai 2020 suite à une plainte (pour harcèlement) de [son ex-compagne]. Ce qui démontre le danger actuel et réel pour l'ordre public et la sécurité publique.

Il convient certes de relever que par son jugement [...] daté du 11/05/2021, le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après) octroi à l'intéressé une libération conditionnelle. Le TAP indique notamment les éléments suivants dans son jugement :

- que l'intéressé offre une perspective de réinsertion sociale. Il suit actuellement une formation d'animateur organisée par l'asbl « [...] ». Il dispose d'une adresse fixe (location d'un appartement) et envisage de cohabiter avec [son ex-compagne.] avec qui il a renoué une relation amoureuse.

- « les mesures de surveillance électronique semble se dérouler de manière globalement favorable » ; « les intervenants relèvent néanmoins un certain apaisement dans le chef de l'intéressé » et que l'intéressé présente « un risque de récidive (qui) peut être considéré comme limité ».

- « en vue de limiter le risque de commissions de nouvelles infractions graves, le retour de l'intéressé au sein de la société devra se faire de manière progressive et encadrée. [Le requérant] devra être accompagné dans son apprentissage à se conformer aux règles sociétales. Son adaptation à celles-ci devra faire l'objet d'une attention soutenue lors de la guidance. Le plan de reclassement tel que proposé par l'intéressé devrait également participer, pour autant qu'il s'y investisse, à sa réinsertion et à la limitation du risque de commission de nouvelles infractions graves. Compte tenu du déroulement apparemment favorable de la surveillance électronique, cette analyse demeure d'actualité. Le tribunal considéré que le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre d'une libération conditionnelle pourra être relativisé par l'imposition de conditions particulières ».

Tout d'abord, il convient de noter que l'intéressé avait déjà bénéficié d'une libération conditionnelle suite à son incarcération de 2003 à 2014. Mais une réincarcération est intervenue quelques semaines après, suite à de nouveaux faits de vol avec violence en juillet 2014. Dans son jugement du 08/09/2017, concernant ces derniers faits, la Cour d'appel de Bruxelles indique ainsi que les faits commis par l'intéressé sont d'une « extrême gravité et révèlent dans le chef du prévenu le peu de cas qu'il fait de la propriété mais aussi du bien-être physique et psychique d'autrui ».

Ensuite, concernant le plan de reclassement actuel de l'intéressé, il est constitué notamment d'une formation d'animateur multiculturel (depuis le 08/02/2021). A ce titre, l'intéressé produit divers documents concernant sa formation (documents intitulés : « organisation des stages », « convention de stage », « Stage du mercredi 2021 (42h) » « Forem Synerjob - demande de formation individuelle » ; Formation d'animateur en milieu multiculturel -2021 Structure de base : canevas de rédaction de rapport de stage » ; « volet 3 - Principes »). Or, il s'agit d'un reclassement dont les effets sur la réinsertion sociale effective de l'intéressé demeurent encore hypothétiques. En effet, non seulement la formation est toujours en cours, mais en plus, le seul document que nous disposons pour évaluer la bonne tenue de cette formation

est insuffisant. Il s'agit d'un document signé par [X.X.] pour Bruxelles Formation et qui se limite à indiquer que les prestations du mois de février 2021 sont en ordre.

Il convient également de rappeler que l'objectif du TAP n'est pas le même que le contrôle de l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. L'Etat belge a le droit de contrôler l'entrée/le séjour des non nationaux et les conditions la reconnaissance ou non d'un droit de séjour notamment en vue de maintenir et de protéger l'ordre public. Dans ce cadre, selon l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 [...], le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour au citoyen de l'Union et aux membre de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé public lorsque le comportement du citoyen de l'UE ou des membres de sa famille représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Bien que dans son jugement du 11/05/2021, le TAP a pris acte que « les intervenants relèvent néanmoins un certain apaisement dans le chef de l'intéressé », que « la mesure de surveillance électronique semble se dérouler de manière globalement favorable » et que compte tenu de ces éléments, « le risque de commissions de nouvelle infractions graves dans le cadre d'une libération conditionnelle pourra être relativisé par l'imposition de conditions particulières », il n'en ressort pas moins que le risque de commissions de nouvelles infractions graves n'est pas absent

En effet, l'historique de l'intéressé indique de multiples récidives et, encore récemment, comme l'indique le jugement du 11/05/2021 du TAP, l'intéressé s'est distingué par son impulsivité en menaçant son [ex-compagne] (mère de deux de ses enfants) (Procès-verbal du 13 mai 2020). Le TAP indique qu'il ressort de ce P-V que [son ex-compagne] a affirmé être harcelée par l'intéressé depuis 3 ans (appels téléphonique, réseaux sociaux). Il l'aurait également menacée de la tuer pour lui prendre ses enfants Elle affirme par ailleurs que l'intéressé se serait présenté à plusieurs reprises à son domicile pendant ses permissions de sortie thérapeutique. (...) Lors du dépôt de plainte, [son ex-compagne] a remis une lettre qui lui a adressée l'intéressé le 07/05/2020. Il y tient des propos inquiétants tels que (sic) « ma folie déborde d'envie de vous enlever (ses) enfants par le sang ». Même si le TAP indique que les informations recueillies auprès de [son ex-compagne] permettent de penser que le couple envisage une reprise de vie commune sur des bases plus sereines et que depuis les intéressés entretiendraient à nouveau une relation amoureuse, il convient de constater qu'aucun document dans le dossier ne permet de déduire la reprise d'une vie commune avec [son ex-compagne]. Les photographies ne sont pas prises en considération car elles ne sont pas datées et elles permettent tout au plus d'indiquer que les intéressés se sont rencontrés occasionnellement.

Du point de vue de la reconnaissance d'un droit de séjour, le jugement du TAP du 11/05/2021 ne permet pas de conclure qu'actuellement la personne concernée ne constitue plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au vu de la gravité de faits commis et du comportement de l'intéressé tel que relevé dans les condamnations. Comme le rappelle aussi le CCE dans l'arrêt n° 197.311 (du 22/12/2017), le TAP et le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'ont pas les mêmes objectifs et prérogatives et que le jugement du TAP ne lie pas le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration : en effet, si l'objectif du TAP est de déterminer si la personne concernée est dans les conditions pour obtenir une libération conditionnelle, il appartient au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration d'estimer si il constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Or au vu de la gravité des faits que [le requérant] a commis et son lourd passé judiciaire, de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes et leur famille, il est raisonnable de considérer qu'il représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour (il est sur le territoire belge au moins depuis l'année 1992) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement. Son long parcours de délinquant et les faits graves dont il a été l'auteur démontrent à suffisance que [le requérant] ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. Pour assumer ses besoins économiques, il n'a jamais été sous contrat de travail et il n'a jamais travaillé comme indépendant. Du moins, aucun document dans ce sens n'a été produit. Le plan de reclassement dont fait mention le TAP (formation d'animateur) n'est pas un élément suffisant pour permettre de déduire que l'intéressé s'est intégré socialement et culturellement. Selon le jugement du TAP, l'intéressé perçoit « actuellement l'aide financière du CSE au taux isolé (environ 625€ par mois) ainsi que des aides ponctuelles du CPAS de Charleroi. En cas d'octroi de la libération conditionnelle, il sollicitera l'obtention du revenu d'intégration sociale auprès du CPAS. » L'intéressé est donc à charge du pouvoir public. L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur), aucun

document ne concerne son état de santé et, la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence.

Quant à sa situation familiale, il s'avère que l'intéressé est père de plusieurs enfants belges et qu'il a une tante et un oncle en Belgique. Nous ignorons tout de sa relation avec son oncle. Selon une lettre manuscrite qui date déjà du 27/08/2017, sa [tante] écrit qu'elle a pris sur elle le rôle de maman à l'égard de l'intéressé et que ce dernier est très engagé comme papa à l'égard de [la fille du requérant]. S'il peut être admis que l'intéressé et [sa tante] entretiennent une relation particulière, il s'agit essentiellement d'une relation affective et non une relation de dépendance tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu.

De la même manière, l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et [sa fille] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a pas été suffisamment prouvé. En effet, dans le cadre de sa demande séjour du 21/01/2021, l'intéressé a produit des relevés de visites à la prison dont il ressort que [la mère de la fille du requérant] et [leur fille] lui rendaient visite ainsi que quelques preuves de dépôt d'une somme d'argent pour [sa fille] une attestation, une déclaration de sa tante et des tickets de caisse. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à établir que [le requérant] interviendrait régulièrement dans l'entretien et l'éducation de sa fille en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux. En effet, :

- Concernant les envois d'argent en faveur de sa [fille], il s'agit tout au plus de dépôt ponctuelles. En effet, il n'y a que 6 envois d'argent, pour la période du 15/12/2017 au 25/08/2020, de l'intéressé vers la mère de [la fille du requérant] pour un montant total peu significatif de 250 €. Ce qui est un montant relativement faible (pour une durée de plus de 3 ans) pour estimer qu'il y a une situation de dépendance entre les intéressés.
- L'intéressé produit également des tickets de caisse de supermarchés (Delhaize, Aldi, Colruyt), du Brico, de Décathlon, de restaurant Quick et Macdonald, BurgerKing, et de magasins (Zaba, Mano). Cependant, tels que produit, il n'est pas possible de faire la part entre les achats destinés à son usage personnel et ceux qui sont destinés à son enfant. Dès lors, il n'est pas possible d'apprécier l'intensité de la prise en charge de l'enfant sur base de ces documents.
- Concernant le témoignage de sa tante : il s'agit d'une lettre manuscrite qui date du 27/08/017. [La tante du requérant] y indique que l'intéressé est « très engagé comme papa ». S'il peut être admis, comme l'indique d'ailleurs l'attestation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Pierre datée du 02/02/2017, que l'intéressé est effectivement présent et lié affectivement à sa fille, cela ne démontre pas pour autant l'existence d'un lien de dépendance avec elle. Si comme l'indique son avocat, dans son courrier daté du 30/11/2018, que [la fille du requérant] ne peut être privée de la « présence d'au moins un de ses plus proches parents », cet élément fait référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance.
- L'intéressé produit également des photos entre lui et son enfant. Or, ces photos témoignent tout au plus qu'il a des contacts avec son enfant. Ils ne nous renseignent pas sur la nature, la fréquence et l'intensité des liens. Ils apportent encore moins aucune information décisive sur l'existence d'un lien de dépendance entre eux.

Les éléments produits sont donc insuffisants pour conclure que l'intéressé joue un rôle dans l'éducation et la prise en charge de son enfant. Pour résumer : ni les dépôts d'argent (dont le total de 250€ est relativement faible, sachant qu'il s'étale depuis la fin de l'année 2017), ni la seule déclaration de la tante (qui date de 2017 !) et ni les dépenses reprises dans les tickets de caisse (dont il est impossible de déterminer la destination) sont suffisants pour démontrer l'existence d'une réelle situation de dépendance entre [le requérant et sa fille]. D'autant plus que [la fille du requérant] a toujours vécu avec [sa mère] qui la prend en charge. En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun d'eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte.

Quant à ses autres enfants belge [...] l'intéressé ne vit pas avec eux et il n'apporte aucun élément quant à l'existence d'une cellule familiale avec eux.

En outre, il convient de souligner que la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc [le requérant] n'est pas forcé de quitter le territoire. Ceci a pour conséquences que [sa fille] ne doit pas quitter le territoire belge pour avoir des liens avec son père.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). De plus, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Au vu de ce qui précède, l'établissement est refusé et ce, au regard des articles 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs », et « du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie et de prudence ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir, « quant aux autres éléments », que « la partie défenderesse aurait dû prendre au titre de l'article 43 LE notamment, mais qu'elle a omis :

- [...] Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : en motivant sa décision par le fait que « *la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence* » (p. 4 de la décision querellée), la partie défenderesse méconnaît l'article 43, §2, LE ainsi que ses obligations de motivation et de minutie. Elle avait l'obligation d'analyser et de tenir compte des liens qui rattachent le requérant à son pays d'origine et ce, indépendamment de l'existence ou non d'un ordre de quitter le territoire. La loi ne prévoit aucunement que l'analyse, par l'administration, des liens avec le pays d'origine de l'intéressé dépende de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Soulignons d'ailleurs que la partie défenderesse n'a pas même dûment égard à la durée du séjour du requérant en Belgique (arrivé, comme soutenu par la partie défenderesse en termes de décision, « au moins depuis l'année 1992 » en Belgique ; p. 4 de la décision) : elle n'en tient compte que pour affirmer que « *l'intéressé na pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour (...) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement* » (p. 4). Or, manifestement, la durée du séjour, qui approche les 30 années, influe sur la perte de lien avec son pays d'origine. Le requérant ne présente plus aucun lien effectif avec la République démocratique du Congo. Il a perdu son père jeune, et sa mère a choisi de vivre en Belgique à sa mort. Tous ses enfants, [...], sont belges et vivent en Belgique. Il en va de même pour son oncle et sa tante dont il est très proche.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, et a méconnu son devoir de minutie ».

2.2.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, si la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié la situation familiale du requérant, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, son âge et son état de santé, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de « l'intensité de ses liens avec son pays

d'origine », conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse se borne à mentionner que « *la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, ayant modifié l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « Avant de refuser l'entrée ou le séjour pour ces motifs, le ministre ou son délégué devra mettre en balance tous les intérêts en présence. En effet, il devra tenir compte des éléments suivants: la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 3215/001, p. 33). Le législateur n'a, dans ce cadre, pas dispensé la partie défenderesse de cette mise en balance lorsqu'un tel refus n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil partage dès lors le constat posé par la partie requérante dans sa requête, selon lequel « la partie adverse avait l'obligation d'analyser et de tenir compte des liens qui rattachent le requérant à son pays d'origine et ce, indépendamment de l'existence ou non d'un ordre de quitter le territoire. La loi ne prévoit aucunement que l'analyse, par l'administration, des liens avec le pays d'origine de l'intéressé, dépende de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ».

L'application de l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne dépendant pas de la prise concomitante d'un ordre de quitter le territoire, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond au prescrit de cette disposition, et qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intensité des liens avec le pays d'origine, lors de la prise de l'acte attaqué.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir que « Le requérant soutient à tort que la partie adverse n'a pas tenu compte de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de la durée de son séjour dès lors qu'il ressort le contraire d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée.

Le requérant ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait, se contentant de faire valoir des circonstances dont il ne s'est pas prévalu en tant que telles à l'appui de sa demande de séjour.

Partant, il ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir en avoir tenu compte et ces éléments ne peuvent intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil.

Le constat précédent vaut également concernant l'absence de liens avec son pays d'origine.

En effet, le requérant n'a à aucun moment prétendu qu'il n'avait plus aucun lien au pays d'origine, ce qu'il ne conteste pas ». Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour, prise le 19 juillet 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS